

Cahier de doléances du Tiers État de Colombes (Hauts-de-Seine)

Cahier de doléances de la paroisse de Colombes.

Cette paroisse est composée d'environ six cents feux. En général les habitants y sont pauvres, attendu la médiocrité de leurs terres et la quantité de gibier qui dévaste leurs récoltes, à mesure que les plantes croissent. L'enceinte du village, non compris les rues, contient en superficie 204 arpents, desquels il y en a 165 sur lesquels sont vingt maisons bourgeoises qui ont chacune un jardin, et quelques-unes des bois d'agrément et enclos de terres labourables.

Au dehors du village, il y a une maison de campagne, dite le Moulin-Joly, à laquelle sont attachées plusieurs îles et un jardin contenant ensemble environ 40 arpents.

Le territoire contient en superficie, savoir 2940 arpents.

Un fief appelé la Garenne, appartenant à M. le marquis de Tanlay ; ce fief est clos de murs et planté en bois, en coupes réglées de neuf ans, il contient 385 arpents.

En remises à gibier	5
En tas de cailloux	45
En terres labourables, vignes et arbres cerisiers...	2222
En chemins	100
Et en prairies	182

Les terres, vignes et arbres cerisiers doivent être divisés en quatre classes, savoir : en bonnes, médiocres, mauvaises et absolument mauvaises.

1 ^{re} classe, environ	388
2 ^e classe, environ	367
3 ^e classe, environ	1206
4 ^e classe, environ	591
	2222 arpents.

On observe que les terres de la première et seconde classe, ainsi qu'une partie de la troisième, sont sujettes à être inondées presque tous les deux ans, ce qui fait une perte considérable pour les habitants, surtout lorsque cela arrive au mois de mars ou d'avril, parce que alors tout étant ensemencé, ils ne récoltent rien où presque rien. Il y a une île appelée Marante, appartenant à la communauté des habitants d'Argenteuil, contenant 18 arpents ; elle est en nature de prés. La récolte en est vendue tous les ans par ladite commune.

Quoique cette île fasse partie de la paroisse de Colombes, elle n'a jamais été comprise au rôle de la taille de cette paroisse ni d'aucune autre.

La paroisse de Colombes est imposée au rôle de la taille, compris l'industrie et la capitation, à la somme de dix-huit mille cinq cent soixante-dix-neuf livres dix-sept sous, ci .. 18 579 liv. 17 s. » d. Pour la corvée, à mille dix-sept livres seize sous six deniers, ci 1017 » 16 s. 6 «

Et pour les vingtièmes,..... 5895 » 3 s. 6 »
25 492 liv. 17 s. » d.

N. B. Aides, gros et détail 18 000 à joindre.

Le terrain est si mauvais dans l'étendue du territoire, que dans les terres de la troisième classe, à peine les seigles et orges épiant, la plus grande partie des années ; quant à la dernière classe il est rare qu'un seigle et un orge vienne à la hauteur de deux pieds et qu'il produise le double de la semence ; en sorte qu'on ne récolte du grain (seigle et orge) que pour se nourrir quatre mois de l'année.

A la vérité, une grande partie des terres sont semées en légumes, comme pois, haricots, grosses fèves et asperges, que les habitants vendent en vert quand le gibier ne le détruit pas. Il est de toute notoriété que le gibier détruit tous les ans la récolte de 300 arpents dans l'étendue du territoire de cette paroisse, ce qui fait un tort considérable aux habitants, attendu que ce sont toujours les légumes les plus hâtifs qui sont détruits, et que lorsque l'on sème une seconde et souvent une troisième fois, on ne peut plus les vendre en vert, et que le produit de ces récoltes est peu de chose. Le gibier ne détruit pas seulement les légumes, mais il détruit les vignes et les jeunes arbres. Il arrive souvent que l'on ne taille la vigne qu'avec peine, le gibier ayant mangé le sarment jusqu'au cep ; dans le temps de la maturité du raisin, les faisans et perdrix en font un dégât considérable, ce qui est cause que tous les hivers, trois cents familles sont à la mendicité, et qu'une partie des autres mangent en avance la récolte qu'ils ne sont pas assurés de faire. On sera peut-être surpris d'entendre dire à tous les habitants d'une paroisse que le gibier seul cause leur ruine, parce que, dira-t-on, il est impossible que le gibier détruise la récolte à ce point. Cela pourrait être vrai dans un pays où l'on ne sème que du grain, parce que le gibier, en mangeant la fane des grains avant le mois d'avril, ne détruit pas la récolte, mais l'altère seulement (pourvu que les faisans et perdrix ne soient pas abondants, car ces deux espèces de gibier mangent la plante jusqu'au cœur, et alors il ne pousse plus que de l'herbe). Mais dans un mauvais terrain, où la moindre intempérie altère les plantes, surtout les légumes, si le gibier les broute, tout est perdu. Non-seulement le gibier détruit les récoltes, mais il rend les cultivateurs esclaves. Un particulier ne peut aller cultiver son champ sans être exposé d'encourir quelque peine. S'il a le malheur de traverser un champ voisin du sien et qu'il soit aperçu d'un garde, il est aussitôt assigné et condamné à une amende. S'il voit du gibier dans son champ et qu'il soit assez hardi pour le chasser et l'éloigner, il est aussi condamné à l'amende, et le plus souvent le malheureux qui est ainsi condamné, n'a pas de pain, mais il ne faut pas moins qu'il la paye, ou sinon il est poursuivi rigoureusement. Si un particulier était pris à dévaster la récolte d'un autre particulier, il serait poursuivi judiciairement et condamné à des dommages-intérêts envers la personne maltraitée dans sa récolte, et, suivant le cas, condamné à une peine corporelle. Si des moutons et autres bestiaux étaient trouvés à paître dans un champ ensemencé de tel grain que ce fût, ils seraient mis en fourrière, et le maître ne pourrait les ravoir qu'en payant un dédommagement au propriétaire du champ. Le gibier seul a le droit de dévaster les récoltes, sans que les propriétaires aient de droit sur lui, pas même celui de se plaindre, sans s'exposer à de plus grands maux, par les vexations journalières des gardes. Les prés sont exploités presque en totalité, ainsi qu'environ 130 arpents tant terres que vignes et arbres cerisiers, par des privilégiés, ce qui réduit la quantité des terres, vignes et arbres, à imposer à la taille et à la corvée, à 2092 arpents, dont 1600 peuvent être mis au rang des mauvaises terres, n'étant que sable et cailloux. Ce n'est qu'à force d'engrais et de travail que l'on parvient à faire quelque peu de récolte ; encore si les printemps et étés ne sont pas pluvieux, la récolte est très-mauvaise, ce qui, joint à la dévastation causée par le gibier, empêche les habitants de payer leurs impositions. Plus la récolte est mauvaise, plus l'imposition augmente, par les frais occasionnés par les brigadiers des tailles et vingtièmes, et cette augmentation est toujours supportée par les plus malheureux. Il n'est pas d'année où l'on ne fût obligé de faire vendre les effets de plusieurs malheureux, si la paroisse n'était secourue par une personne charitable qui paye pour eux. Quoique les impositions soient trop fortes pour un aussi médiocre ou, pour mieux dire, pour un aussi mauvais territoire que celui de notre paroisse, si nous n'avions pas de gibier et que l'impôt fût également réparti, nous pourrions payer avec plus d'exactitude.

Nous avons oublié de dire qu'un malheureux, logé souvent dans un galetas, est imposé pour raison de ce galetas, tandis que des personnes logées splendidement ne sont imposées à aucune taxe pour raison de leur logement.

D'après l'exposé ci-dessus, les habitants de cette paroisse supplient très-respectueusement MM. les députés aux Etats généraux de vouloir bien s'occuper :

Art. 1^{er}. De la suppression des chasses, n'étant d'aucune utilité pour le Roi, n'y venant jamais chasser, n'étant pas plus utiles à monseigneur comte d'Artois qui, quoiqu'il en soit le capitaine, y vient chasser rarement. Il y a quinze mois qu'aucune chasse n'a été faite sur le territoire de cette paroisse ; cela n'a pas empêché qu'au mois de mars dernier, l'on n'ait apporté plusieurs paniers pleins de perdrix, qui ont été lâchées dans le territoire ; il semble que les gardes aient juré la ruine des habitants de cette paroisse, par l'attention qu'ils ont de multiplier le gibier, au moment où la récolte commence à croître ; est-il possible que des malheureux qui n'ont pas de pain, voient détruire tranquillement leurs espérances et ne soient pas tentés de détruire ce qui cause leur ruine.

Art. 2. De l'abolition de l'impôt actuel, pour lui en substituer un sur une base solide et de facile perception, tel qu'une subvention territoriale en argent, établie sur tous les biens-fonds en général, également répartie sur les trois ordres, sans distinction de dignité ni de rang.

Art. 3. D'établir un bureau où l'impôt soit versé par la personne commise à sa perception, ou par le syndic municipal de la paroisse, sans autre frais qu'une petite rétribution, pour l'indemniser des frais qu'il pourrait faire pour ce versement, supprimer les brigadiers des tailles et, pour y suppléer, autoriser le syndic à poursuivre ceux qui négligeraient de payer leurs impositions, ce qui arriverait rarement si l'impôt était également réparti et que le gibier fût moins nombreux.

Art. 4. D'ordonner que la répartition de l'impôt soit faite par les habitants, étant les seuls qui connaissent la nature et la quantité des biens que chaque particulier possède ; supprimer les subdélégués et les commissaires des tailles, qui n'ont d'autre connaissance de la nature et quantité des biens à imposer que celles que les habitants leur donnent et qui souvent, après avoir bien pris des renseignements, ne font encore que calquer le nouveau rôle sur l'ancien, de manière qu'il est rare de voir un rôle dont la confection soit juste.

Art. 5. D'ordonner que tous les ans, depuis le 1^{er} novembre jusqu'au dernier décembre, les municipalités s'assembleront trois fois par semaine pour recevoir les déclarations des habitants concernant les changements arrivés dans les propriétés, afin que la confection du rôle de l'impôt puisse être à sa perfection à la fin de janvier suivant.

Pour prévenir les fausses déclarations, ordonner que celui qui sera convaincu de fausseté soit condamné à payer le double de l'imposition à laquelle il eut été taxé s'il eût déclaré juste. Le moyen de parvenir à la connaissance exacte des propriétés est facile. Il est rare qu'un seigneur n'ait un plan de sa terre ; si donc les seigneurs veulent donner leurs plans en communication aux municipalités, on parviendra aisément à faire un cadastre général de tout le royaume.

Art. 6. D'améliorer le sort des curés par des réunions de bénéfices simples à leurs cures, surtout de celles à portion congrue : telle est la nôtre depuis près de trois ans. Il est bon d'observer qu'elle n'a pas toujours été dans le même état, et qu'autrefois Courbevoie en était une annexe, mais qu'en 1784, il plut à monseigneur l'archevêque, par un décret inouï jusqu'alors, de démembrement Courbevoie de Colombes, et que le curé de cette paroisse fut obligé de soutenir le procès injuste qu'on lui suscitait, par tous les motifs les plus solides qu'il est facile d'imaginer. Le curé perdit cependant, fut condamné à tous les frais et réduit à la situation où il est, sans avoir de quoi fournir à sa propre subsistance, encore moins de procurer aucuns secours aux malheureux.

Art. 7. D'établir, par une bonne constitution, le droit de la propriété individuelle, dont chaque citoyen doit jouir dans un Etat libre, droit qui n'aurait jamais dû souffrir d'altération depuis l'affranchissement des serfs, mais qui cependant n'a jamais été respecté, et qui ne sera jamais réel tant que le droit de chasse sera attribué à un seul exclusivement.

Art. 8. D'ordonner que les sommes déjà payées pour la corvée seront employées dans chaque paroisse pour les réparations des routes qui sont dans l'étendue de leur territoire. Il y a trois ans que la corvée en argent a été établie, et pas un sou n'a été employé à la réparation de nos routes. tandis que nous avons celle qui conduit à Courbevoie en très-mauvais état.

Art. 9. D'abolir le tirage des milices, attendu leur inutilité, même en temps de guerre, et le dérangement qu'il cause dans les campagnes, tant par la dépense qu'il occasionne que par la perte du temps des jeunes gens qui sont obligés de se trouver à ce tirage. Un vieillard, une veuve sont exposés à perdre le soutien de leurs vieux ans, par le sort tombé sur leur fils unique, attendu qu'on le fait partir s'il se trouve un remplacement à faire dans les grenadiers royaux, troupes inutiles, qui n'ont d'autre service à faire que celui de garder des malheureux renfermés, à qui l'on n'a d'autre crime à reprocher, si c'en est un, que la misère, et que l'on fait mourir de faim, non pas que le monarque qui a ordonné l'établissement des hôpitaux pour les pauvres vieillards, n'ait suffisamment pourvu à leur subsistance, mais par la mauvaise administration que l'on fait des fonds destinés à ce sujet. Ces maisons, connues sous le nom de dépôts, qui, suivant l'intention du monarque bienfaisant qui les a établies, devraient être des maisons de soulagement, ne sont que des maisons de destruction, par les maladies et la mortalité qui y règnent en tout temps.

Art. 10. D'abolir le droit du gros manquant, comme étant abusif par les raisons suivantes :

En 1785, la récolte était abondante en vin, mais de mauvaise qualité. En 1786, la récolte était médiocre, mais de bonne qualité. En 1785, Pierre a récolté 10 muids de vin, n'a pu en vendre que 2 ; en 1786, ledit Pierre n'a récolté que 4 muids de vin, qu'il a vendus en gros sans réserve ; il a consommé pendant le temps le reste de son vin de 1785, mauvaise qualité. Pourquoi Pierre est-il condamné à payer le gros manquant de 1785. Ayant payé les droits de la récolte de 1786, on observe qu'on accorde 4 muids de vin pour la consommation de chaque propriétaire.

Art. 11. Et enfin de s'occuper de tout ce qui peut contribuer au bien et à la prospérité du royaume et au soulagement des peuples.

Béreux, curé, ...